

# **Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques**

Vienne, Autriche  
2 mars – 14 avril 1961

Document:-  
**A/CONF.20/C.1/SR.4**

**4<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

sement ne ferait que compliquer le processus et retarder l'accomplissement des formalités nécessaires. La délégation yougoslave ne sera donc pas en mesure de voter en faveur de cet amendement.

29. M. BARUNI (Libye) estime que les dispositions de l'article 7 risquent d'être fort embarrassantes pour l'Etat accréditaire, ainsi que l'ont justement fait observer les représentants de l'Iran, de l'Indonésie et de la République arabe unie. L'Etat accréditaire se trouvera notamment dans une situation délicate lorsque l'immunité de juridiction sera invoquée en faveur d'un de ses ressortissants membre du personnel d'une mission étrangère. Bien que le principe consacré dans l'article 7 soit contraire à la Constitution de la Libye, la délégation libyenne serait en mesure d'accepter cet article s'il était convenablement modifié.

30. M. RUEGGER (Suisse) se déclare en faveur de la proposition de la France d'exclure le personnel non diplomatique des missions du bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques. La délégation suisse se réserve de présenter des amendements aux articles 6, 7, 8 et 10, mais elle s'efforcera de s'écarter le moins possible de l'excellent projet préparé par la Commission du droit international. Elle approuve le principe énoncé à l'article 7, que la majorité de la Commission du droit international a adopté après un long débat. Elle comprend les réserves auxquelles cet article a donné lieu, mais elle estime que le droit souverain des Etats y est sauvegardé par la latitude laissée à l'Etat de résidence de donner ou de refuser son consentement. Cependant, la délégation suisse souhaiterait que, soit dans le texte du projet de convention, soit dans le rapport de la Commission plénière, il fût précisé que le consentement de l'Etat accréditaire n'est pas requis lorsqu'il s'agit du personnel non diplomatique.

31. En ce qui concerne l'article 8, M. Ruegger rappelle les observations du Gouvernement fédéral (A/4164) qui exprimait le vœu qu'une clause expresse confirme que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de motiver sa décision de ne pas accepter un agent diplomatique. Il conviendrait également de stipuler que l'Etat accréditant doit renoncer à envoyer un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire lorsque celui-ci fait savoir que cet agent ne sera pas agréé.

32. La délégation suisse est en faveur du texte de l'article 10 élaboré par la Commission du droit international, mais, à son avis, il conviendrait de préciser ce que l'on considère comme un effectif raisonnable et normal. En principe, le nombre des membres du personnel d'une mission devrait être en rapport avec le volume de travail de cette mission.

33. M. AMLIE (Norvège) est d'accord avec les représentants de l'Iran et de la République arabe unie pour estimer que la convention ne doit pas consacrer indirectement la pratique consistant à choisir le personnel diplomatique parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire, car cette pratique est, à son avis, anormale, et de nature à embarrasser aussi bien l'Etat accréditant que l'Etat accréditaire. Cependant, ce n'est pas là une question de grande importance, et si la majorité de la Commission se prononce en faveur du texte de l'article 7, la délégation

norvégienne ne votera pas contre cet article. Elle sera d'autre part favorable à une disposition prise dans le sens de l'amendement proposé par la France. (L.2).

34. M. Amlie croit savoir que différentes délégations soumettront des amendements aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 ayant pour but d'introduire dans chacun d'eux une clause explicite reconnaissant à l'Etat accréditaire le droit de ne pas motiver sa décision négative en ce qui concerne l'agrément du personnel. Il semble superflu d'insérer une telle clause dans le texte. Si, toutefois, une déclaration expresse dans ce sens était jugée désirable, elle devrait faire l'objet d'un article séparé qui se référerait aux articles visés sans être répétée dans chacun d'eux.

35. Quant aux autres articles considérés, la délégation norvégienne est prête à les voter tels qu'ils figurent dans le projet de la Commission du droit international.

La séance est levée à 12 h. 50.

#### QUATRIEME SEANCE

Mardi 7 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

#### Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 6 (Nomination du personnel de la mission)

ARTICLE 7 (Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire)

ARTICLE 8 (Personne déclarée *non grata*)

ARTICLE 9 (Notification de l'arrivée et du départ)

ARTICLE 10 (Effectif de la mission)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 6 à 10 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) ainsi que des amendements proposés à ces articles (A/CONF.20/C.1/L.1 L.2, L.3, L.4, L.9, L.48).

2. M. BOUZIRI (Tunisie) indique que sa délégation, tout en reconnaissant la pratique, et même la nécessité, de nommer des attachés militaires, navals ou de l'air, ne tient pas particulièrement à ce que le principe de leur nomination ou de leur échange soit formulé aussi clairement qu'il l'est dans l'article 6. La Commission du droit international a eu manifestement conscience de la difficulté, puisqu'elle a prévu dans son projet que l'Etat accréditaire pourrait exiger que les noms des attachés lui soient soumis à l'avance aux fins de consentement. La délégation tunisienne ne présentera pas d'amendement formel à ce sujet, mais elle préférerait que la dernière phrase de l'article 6 soit modifiée de manière à imposer à l'Etat accréditant l'obligation de demander le consentement de l'Etat accréditaire plutôt que d'accorder à l'Etat accréditaire le droit d'exiger que les noms lui soient soumis.

3. L'amendement à l'article 6 présenté par la France (L.1) pourrait donner lieu à certaines difficultés, car il prévoit que c'est l'inscription sur la liste diplomatique qui constituera la reconnaissance de la qualité de diplomate de la part de l'Etat accréditaire. Or, si, pour une cause ou une autre, l'inscription était retardée, la qualité de diplomate ne serait pas reconnue au membre du personnel en question.

4. La délégation tunisienne ne saurait appuyer le texte de l'article 7. Ici également, la Commission du droit international a eu apparemment conscience de la difficulté, car le projet prévoit que le consentement exprès de l'Etat accréditaire est nécessaire avant qu'un ressortissant de cet Etat puisse être nommé membre du personnel diplomatique d'une mission étrangère. L'amendement présenté par la France (L.2), qui donnerait à l'Etat accréditaire le même droit à l'égard des ressortissants d'un Etat tiers, paraît judicieux. Bien que, dans certains cas, de pareilles nominations puissent être utiles, l'Etat accréditaire doit avoir le droit de les refuser. La délégation tunisienne préférerait que l'article 7 soit supprimé, mais elle serait disposée à admettre qu'un Etat accréditaire puisse accepter des ressortissants d'un Etat tiers si tel est son désir.

5. L'amendement de la France à l'article 8 (L.3) n'ajoute rien au texte actuel, que l'orateur estime satisfaisant.

6. Au paragraphe 1 de l'article 10, la délégation tunisienne préférerait supprimer les mots « de ce qui est raisonnable et normal », car leur interprétation suscitera des discussions sans fin.

7. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) estime qu'il conviendrait, à l'article 6, de distinguer entre le personnel diplomatique, qui est nommé par l'Etat accréditant, et le personnel subordonné, que dans bien des cas le chef de la mission désigne à son choix. Dans la seconde phrase, il serait préférable de ne pas mentionner expressément les attachés militaires, navals ou de l'air, puisque cela exclurait certains autres attachés (par exemple, les attachés scientifiques) auxquels la disposition doit s'appliquer. La délégation de l'Espagne a l'intention de proposer un amendement autorisant l'Etat accréditaire à exiger que les noms des attachés lui soient tous soumis au préalable (L.46).

8. Le représentant de l'Espagne reconnaît que la question de la nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire, qui fait l'objet de l'article 7, a perdu toute importance pratique. Suivant la législation de l'Espagne et de certains autres pays, le ressortissant d'un Etat qui entre au service d'un pays étranger en qualité de diplomate sans y être autorisé par le gouvernement de son pays perd sa nationalité. La délégation espagnole approuve l'amendement proposé par la France (L.2) qui prévoit le cas — très rare lui aussi — de la nomination d'un ressortissant d'un pays tiers.

9. Le paragraphe 1 de l'article 8 ne devrait pas s'appliquer à tous les membres du personnel de la mission. Lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel diplomatique, la déclaration formelle qu'il est *persona non grata* est en effet la procédure qui convient; lorsqu'il s'agit d'une personne qui appartient au personnel administratif et

technique, ou au personnel de service ou encore lorsqu'il s'agit d'un domestique privé, l'Etat accréditaire doit pouvoir demander à tout moment au chef de la mission de mettre fin à ses fonctions et de lui faire quitter le territoire. La délégation espagnole présentera un amendement à cet effet (L.78).

10. L'expression « de ce qui est raisonnable et normal », qui figure au paragraphe 1 de l'article 10, est beaucoup trop vague. La délégation espagnole proposera un amendement autorisant l'Etat accréditaire, en l'absence d'accord explicite sur le nombre des membres de la mission, à refuser d'accepter que l'effectif dépasse ce que justifient les circonstances et conditions qui règnent tant dans l'Etat accréditaire que dans l'Etat accréditant (L.80). Il convient de supprimer la mention des « besoins de la mission en cause », parce que c'est là une question qui concerne exclusivement l'Etat accréditant.

11. Bien que l'Espagne ne soit pas favorable à l'application du principe de réciprocité dans le domaine des relations diplomatiques, sa délégation proposera, pour le paragraphe 2 de l'article 10, un texte modifié permettant à l'Etat accréditaire soit de refuser purement et simplement d'admettre les fonctionnaires d'une certaine catégorie, soit de ne les admettre que sous bénéfice de réciprocité (L.80).

12. M. BARNES (Libéria) déclare que sa délégation est opposée, en principe, à la désignation de ressortissants de l'Etat accréditaire comme membres du personnel diplomatique d'un pays étranger. Il est du devoir d'un membre du personnel diplomatique de s'efforcer de faire comprendre son pays et son peuple par la population de l'Etat accréditaire et de travailler ainsi au développement des relations amicales entre les deux pays. Un ressortissant de l'Etat accréditaire ne saurait évidemment s'acquitter de cette tâche d'une manière satisfaisante. Cependant, vu le nombre élevé des Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance, il serait peu souhaitable d'interdire un arrangement qui permettrait à un nouvel Etat de surmonter les difficultés, financières et autres, qu'il peut rencontrer dans les premiers temps. La délégation du Libéria acceptera donc l'article 7, pourvu que la rédaction en soit modifiée de manière à souligner le caractère exceptionnel que revêt la désignation d'un ressortissant de l'Etat accréditaire.

13. Sur une motion d'ordre, M. DIARRA (Mali) déclare que le Gouvernement du Mali regrette l'absence de représentants du seul gouvernement légitime du Congo (Léopoldville), dont le chef est M. Gizenga.

14. En ce qui concerne l'article 7, la délégation du Mali est opposée, en principe, à la désignation d'un ressortissant de l'Etat accréditaire, ce qui serait contraire à l'esprit même du projet d'articles. Néanmoins, certains Etats africains qui ont récemment accédé à l'indépendance doivent faire appel aux services d'un ressortissant de l'Etat accréditaire pour résoudre les problèmes que posent l'établissement et l'organisation initiale de leurs missions diplomatiques.

15. M. KRISHNA RAO (Inde) déclare que la pratique actuelle consistant à exclure les personnes visées par les dispositions de l'article 7, du bénéfice des privilèges

fiscaux en ce qui concerne leurs importations ou leurs actes privés, est reconnue en droit international coutumier et est nettement prévue à l'article 15 du projet de Cambridge élaboré par l'Institut de droit international. En tout cas, l'Etat accréditaire peut, au moment de consentir à l'emploi de ses ressortissants par un Etat étranger, stipuler d'avance les conditions qui régiront cet emploi. Cette procédure est approuvée par des spécialistes éminents du droit public et a déjà été appliquée dans certains cas, en Allemagne, en France et au Royaume-Uni. Il y a une autre raison d'assujettir à l'impôt sur le revenu la rémunération reçue au titre d'un tel emploi, c'est que toute tentative d'exonération susciterait une vive opposition de la part des gouvernements et des parlements, comme portant atteinte au principe de l'égalité devant la loi. Ce point est indirectement réglé par l'article 37, aux termes duquel, seuls bénéficient de l'immunité les actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles, mais M. Krishna Rao a jugé utile de préciser la manière dont sa délégation interprète les articles pertinents.

16. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 8, la délégation de l'Inde se propose de soumettre un amendement tendant à remplacer l'expression « le chef ou tout autre membre de la mission » par l'expression « le chef de la mission nommé conformément aux dispositions de l'article 4 ou tout autre membre de la mission », (L.64). Un Etat qui n'a pas eu d'objections contre la nomination d'une personne donnée comme chef de mission peut découvrir par la suite des raisons de la déclarer *persona non grata*.

17. M. DE SOUZA LEÃO (Brésil) dit que le Gouvernement du Brésil éprouve des doutes sérieux sur l'opportunité de conserver le paragraphe 1 de l'article 10, qui a trait à l'effectif du personnel. Il serait peut-être préférable de le supprimer et de reprendre le paragraphe 2, avec les modifications de forme nécessaires dans le texte de l'article 6.

18. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) rappelle que les articles 4 et 8 permettent à l'Etat accréditaire de s'opposer à la nomination ou au maintien dans le pays de tout membre d'une mission diplomatique étrangère. L'article 7 exige le consentement de cet Etat pour la nomination de l'un de ses ressortissants comme membre du personnel diplomatique d'une mission étrangère. On ne saurait évidemment exclure pareille nomination si l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas. Supprimer purement et simplement l'article 7 reviendrait à laisser à l'Etat accréditant toute liberté de choisir les membres de son personnel diplomatique parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire.

19. La délégation des Pays-Bas n'est pas opposée, en principe, à l'amendement proposé par la France à l'article 7, mais ne pense pas que l'Etat accréditaire doive se voir reconnaître le droit d'interdire la nomination d'une personne qui possède à la fois la nationalité de l'Etat accréditant et celle d'un Etat tiers; M. Riphagen propose donc d'ajouter, après les mots « ressortissants d'un Etat tiers », un membre de phrase tel que : « qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat accréditant ».

20. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) estime, comme le représentant des Pays-Bas, qu'il convient de garder l'article 7. On ne saurait empêcher l'Etat accréditaire et

l'Etat accréditant de se mettre d'accord sur la nomination d'un ressortissant de l'Etat accréditaire. La délégation du Viet-Nam approuve l'amendement proposé par la France au sujet des ressortissants d'un Etat tiers : des difficultés pourraient ainsi être évitées quand les relations entre l'Etat accréditaire et l'Etat tiers sont tendues, et sans cet amendement l'Etat accréditaire se trouverait dans l'obligation de déclarer non acceptables des personnes déjà nommées.

21. La délégation du Viet-Nam annonce qu'elle présentera un amendement à l'article 10 (L.88).

22. M. PONCE MIRANDA (Equateur) est d'avis que l'amendement proposé par la France à l'article 6 (L.1) mérite de retenir l'attention. La disposition selon laquelle l'inscription des membres du personnel diplomatique sur la liste diplomatique veut reconnaissance de la qualité de diplomate par l'Etat accréditaire offrirait à cet Etat un moyen aisé d'indiquer qu'une personne n'est pas acceptable.

23. L'article 7 devrait interdire absolument le choix d'un ressortissant de l'Etat accréditaire ou d'un ressortissant d'un Etat tiers comme membre du personnel diplomatique d'une mission. La législation de l'Equateur s'oppose à ce que le statut de diplomate soit reconnu aux ressortissants de ce pays en qualité de représentants d'une puissance étrangère. Leur accorder la jouissance de privilèges diplomatiques dans leur propre pays serait violer le principe démocratique de l'égalité des citoyens devant la loi. De pareilles nominations ne sauraient être admises qu'à titre exceptionnel.

24. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) dit que sa délégation approuve les articles tels qu'ils sont rédigés. Certains des amendements proposés lui paraissent cependant opportuns. Sa délégation les examinera avec le plus grand soin et les appuiera, à moins qu'ils n'aient pour effet de modifier le projet quant au fond.

25. M. DASKALOV (Bulgarie) indique que sa délégation ne saurait accepter l'article 7. Il est illogique d'accorder des privilèges diplomatiques à des ressortissants de l'Etat accréditaire; c'est là une pratique déjà rare et qui semble en voie de disparition. La Commission pourrait peut-être demander au Secrétariat de fournir des renseignements sur les cas existants. La disposition figurant à l'article 7 pourrait donner lieu à des abus, comme ce fut le cas dans le passé, certains gouvernements cherchant à influencer les affaires intérieures d'Etats ayant récemment accédé à l'indépendance. En outre, le ressortissant de l'Etat accréditaire pourrait se trouver devant un conflit de loyalisme vis-à-vis de sa patrie et de l'Etat accréditant; il faut se garder de le placer dans une telle situation.

26. L'article 7 est étroitement lié à l'article 37. Les privilèges diplomatiques d'un ressortissant devenu agent d'un autre Etat soulèvent un problème délicat. D'aucuns pensent qu'il doit bénéficier de tous les privilèges diplomatiques, alors que d'autres estiment qu'il doit jouir seulement des privilèges que l'Etat accréditaire juge utile de lui accorder. Aucune de ces deux solutions n'est satisfaisante et, quelle que soit celle adoptée par la Conférence, elle donnerait lieu à des difficultés et causerait des froissements. La seule solution est de supprimer l'article 7.

27. M. MECHECHA HAILE (Ethiopie) dit qu'après mûre réflexion, sa délégation a décidé d'appuyer le texte actuel des articles 6 et 7. Elle ne votera pas pour l'amendement français à l'article 7 car, bien que la nomination d'un ressortissant de l'Etat accréditaire paraisse peu souhaitable, il convient de laisser à l'Etat qui désire nommer le ressortissant d'un pays tiers comme son représentant, la faculté de le faire.

28. La délégation éthiopienne appuie les amendements français aux articles 8 et 10 (L.3 et L.4).

29. M. HO-EUL WHANG (République de Corée) déclare que sa délégation ne saurait approuver l'article 7 sous sa forme actuelle. En vertu de la loi coréenne relative au service diplomatique, un ressortissant coréen ne peut pas être nommé membre du personnel d'une mission diplomatique étrangère. Toutefois, comme sa délégation ne désire pas exclure entièrement cette possibilité, pour autant que d'autres pays soient en cause, elle se rallie à l'amendement proposé par l'Indonésie (L.66) qui reprend le texte de l'article 7 du projet de convention adopté par le Comité juridique consultatif africano-asiatique (A/CONF.20/6).

30. M. VALLAT (Royaume-Uni) appuie, en principe, l'article 7. Il est important, en effet, qu'un Etat puisse choisir les membres du personnel diplomatique de sa mission parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire, surtout lorsqu'il s'agit de pays nouveaux et plus petits, qui ont parfois du mal à trouver des personnes ayant les compétences voulues. Les intérêts de l'Etat accréditaire sont amplement protégés, puisque l'article stipule clairement que les ressortissants dudit Etat ne peuvent être nommés qu'avec son consentement exprès. Il semble donc qu'il n'y ait aucune raison pour que les Etats élèvent des objections contre l'insertion de l'article 7 dans le projet. La question des immunités relève de l'article 37.

31. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) fait observer qu'il est très rare que des ressortissants de l'Etat accréditaire soient nommés membres d'une mission diplomatique et que cette pratique tombe en désuétude. Le maintien de l'article 7 dans le projet risquerait de saper l'idée mère de la Convention, qui est d'en faire un code moderne. Les ressortissants tchécoslovaques ne peuvent pas être nommés membres du personnel diplomatique des missions étrangères. Si l'article 7 n'est pas entièrement supprimé, on pourrait le modifier de manière à stipuler qu'aucun ressortissant de l'Etat accréditaire ne peut se voir confier un poste, quel qu'il soit, dans une mission étrangère sans le consentement exprès et préalable dudit Etat. Dans un grand nombre de pays, en effet, le personnel administratif et technique d'une mission diplomatique, qui remplit des fonctions importantes, comprend des ressortissants de l'Etat accréditaire et il faut que leur nomination se fasse au su et avec le consentement dudit Etat.

32. M. WESTRUP (Suède) appuie sans réserve l'opinion exprimée par le représentant des Pays-Bas au sujet de l'article 7. La Conférence ne devrait s'écarter du texte de la Commission du droit international qu'en cas de nécessité absolue. Il peut se présenter des circonstances où l'article 7 pourrait encore s'appliquer, et la Conférence devrait se placer sur le plan de la durée.

33. M. TAWO MBU (Nigéria) se déclare, lui aussi, très en faveur du maintien de l'article 7. Dans cette première tentative de codification du droit international en matière de pratique diplomatique, l'absence de l'article en question constituerait une grave lacune. Bien qu'il ne soit peut-être pas très souhaitable de choisir les membres du personnel diplomatique d'une mission parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire, les nouveaux Etats ont néanmoins un intérêt pratique et économique à y avoir recours lorsqu'ils ont confiance dans l'Etat accréditaire, en ce qui concerne les relations internationales. La délégation nigérienne ne partage pas les craintes exprimées à cet égard par certains orateurs. Cette disposition doit être maintenue pour permettre aux Etats qui le désirent de s'en prévaloir.

34. M. KRISHNA RAO (Inde) explique qu'en se référant à l'article 37, il n'a nullement voulu dire qu'il est opposé à l'article 7 : il appuie, au contraire, entièrement cet article.

35. « Répondant aux représentants de la Yougoslavie et de la Tunisie, M. DE VAUCELLES (France) précise qu'en proposant son amendement à l'article 6, la délégation française voulait marquer que, si l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission, l'Etat accréditaire possède cependant un droit de regard qui se traduit, dans la pratique, par l'inscription des membres de la mission sur la liste diplomatique et par l'octroi d'une pièce d'identité spéciale. Plusieurs orateurs ont fait justement observer que la liste diplomatique n'existe pas dans tous les Etats et qu'elle n'est publiée qu'à des intervalles assez longs. Aussi est-ce, de l'avis de la délégation française, la délivrance de la carte d'identité spéciale qui matérialise cette inscription et qui équivaut, en fait, à la reconnaissance par l'Etat accréditaire de la qualité de diplomate. Sans doute la période qui s'écoule entre l'arrivée du membre de la mission et la réception de la carte pose-t-elle des problèmes délicats, mais la délégation française ne voit pas très bien comment on pourrait y remédier. »

36. M. de Vaucelles appuie entièrement les dispositions de l'article 7 qui devrait être maintenu. La Principauté de Monaco, par exemple, est depuis longtemps représentée à Paris par un ressortissant français et il serait regrettable que la Conférence prenne une décision de caractère discriminatoire.

37. M. BOUZIRI (Tunisie) dit que les explications données par le représentant de la France l'ont confirmé dans ses doutes. L'amendement français à l'article 6 ne résout pas, de manière satisfaisante, le problème de la période intérimaire; cette question doit être réglée en termes précis et explicites.

38. M. BARTOŠ (Yougoslavie) est, lui aussi, peu satisfait des amendements proposés à l'article 6. Il se demande quelle serait la situation du membre d'une mission qui se verrait refuser la carte diplomatique au bout de trois mois de séjour, par exemple, dans le pays auprès duquel il a été nommé.

39. Quant à l'article 7, M. Bartoš n'ignore pas le cas de Monaco mentionné par le représentant de la France, et pourrait donner d'autres exemples, tels que ceux du Liechtenstein et de Saint-Marin. Il s'agit là, toutefois, de cas entièrement différents de ceux visés par l'article 7.

40. M. USTOR (Hongrie) estime que le choix de membres d'une mission diplomatique parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire est contraire à la nature même de la diplomatie. La Conférence a pour tâche de codifier les règles du droit international touchant les relations diplomatiques, en se fondant sur le droit et la pratique en vigueur. De l'avis du représentant de la Hongrie, le cas visé à l'article 7 est exceptionnel et rare et ne fournit donc pas matière à codification. Les dispositions de l'article 7 ne sont pas conformes, non plus, aux intérêts des nouveaux Etats qui cherchent à maintenir leur indépendance nationale et à se libérer de l'influence étrangère. Il faut espérer qu'ils seront en mesure de constituer le personnel de leurs missions diplomatiques sans avoir recours à d'autres personnes que leurs propres ressortissants.

41. M. MARESCA (Italie) fait observer que les articles 6, 7 et 10 se fondent sur le principe du consentement de l'Etat accréditaire et qu'il importe, par conséquent, que ce principe soit bien mis en relief dans les trois articles.

42. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) estime, comme le représentant de la Hongrie, que le cas prévu à l'article 7 est en voie de disparition et qu'il serait souhaitable que les Etats soient représentés par leurs propres ressortissants. Néanmoins, certains Etats jugent encore nécessaire, et continueront à juger nécessaire, d'employer des ressortissants d'autres pays. Il est d'avis, par conséquent, que l'article en question doit être maintenu par mesure de précaution. On pourrait peut-être le modifier de manière à préciser que, de l'avis de la Conférence, il s'agit d'une pratique qui est devenue rare et qui n'est pas recommandée.

43. M. TAKAHASHI (Japon) estime, bien que les observations et les amendements présentés lui paraissent justifiés, qu'il serait risqué de s'écarter trop d'un texte que la Commission du droit international a mis au point avec un soin tout particulier.

44. M. HORAN (Irlande) appuie l'amendement à l'article 6, proposé par la France. Quant au paragraphe 2 de l'article 8, il considère, comme le représentant d'Israël, qu'il conviendrait de définir l'expression « un délai raisonnable ». La délégation irlandaise n'a pas, jusqu'à présent, entièrement arrêté son opinion au sujet de l'article 7.

45. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) propose un amendement à l'article 7, qui pourrait, à son avis, concilier les points de vue exprimés au cours du débat. L'article devrait poser en principe que les membres du personnel des missions diplomatiques doivent être ressortissants des Etats accréditants, tout en admettant que, dans des cas exceptionnels et seulement avec le consentement exprès de l'Etat accréditaire, l'Etat accréditant peut nommer des ressortissants de l'Etat accréditaire ou d'un Etat tiers (voir L.77).

46. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) annonce qu'il a présenté un amendement à l'article 9 tendant à supprimer les mots « du personnel » (L.51). En effet, les mots « membres du personnel de la mission » excluent le chef de la mission, tandis que l'expression « membres de la mission » telle qu'elle est définie à l'alinéa b) de l'article premier, englobe également ce dernier.

47. M. KRISHNA RAO (Inde) fait observer que l'article 9 ne précise pas à quel moment l'arrivée et le départ des membres d'une mission doivent être notifiés.

48. M. CARMONA (Venezuela) estime que l'article 9 est utile mais il éprouve des doutes quant à sa deuxième phrase qui semble conférer aux membres de la mission recrutés sur place le même statut qu'aux diplomates.

49. M. OJEDA (Mexique) appuie l'article 9 tel qu'il est actuellement rédigé. Il est essentiel, en effet, que l'arrivée et le départ de tous les membres de la mission fassent l'objet d'une notification.

La séance est levée à 17 h. 55.

## CINQUIEME SEANCE

*Mercredi 8 mars 1961, à 10 h. 55*

*Président : M. LALL (Inde)*

### **Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]**

ARTICLE PREMIER (Définitions)

ARTICLE 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques)

ARTICLE 3 (Fonctions d'une mission diplomatique)

ARTICLE 4 (Nomination du chef de la mission : agrément)

ARTICLE 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats)

*(Reprise des débats de la deuxième séance)*

1. Le PRESIDENT invite la Commission à reprendre son débat sur les articles 1 à 5 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4). Il signale à son attention un certain nombre d'amendements qui ont été soumis concernant ces articles \*. Il rappelle sa précédente suggestion (première séance, par. 8) touchant la procédure à suivre pour l'article premier (Définitions). Les amendements de terminologie déposés par la délégation suisse (L.24) seront, avec l'accord de la délégation, renvoyés au Comité de rédaction.

2. M. PUPLAMPU (Ghana) dit ne pouvoir souscrire à la définition du chef de mission telle qu'elle figure à l'alinéa a) de l'article premier. La délégation ghanéenne déposera un amendement à ce sujet (L.89). Le texte proposé conjointement par la Colombie et l'Espagne (L.5) ne

\* A la date de la séance, la Commission était saisie des amendements ci-après :

*Article premier* : A/CONF.20/C.1/L.5, L.8, L.16, L.17, L.23, L.25, L.34, L.35, L.73, L.81, L.89, L.90, L.91;

*Article 2* : A/CONF.20/C.1/L.6, L.15;

*Article 3* : A/CONF.20/C.1/L.13, L.14, L.26, L.27, L.30, L.31, L.33, L.82;

*Article 4* : A/CONF.20/C.1/L.18, L.28, L.37, L.42, L.43.

*Article 5* : A/CONF.20/C.1/L.19, L.22, L.36, L.40, L.41, L.44 (et Corr.1), L.71, L.75, L.83.

En outre, un nouvel article a été proposé (A/CONF.20/C.1/L.7).